

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 196.299 du 23 septembre 2009

A.191.960/V-1778

En cause : **LUYPAERT** Alain,  
ayant élu domicile  
avenue des Croix du Feu 149  
1020 Bruxelles,

contre :

- 1. la Région de Bruxelles-Capitale,**  
représentée par son Gouvernement,
- 2. le Service d'Incendie et d'Aide médicale  
urgente de la Région de Bruxelles-Capitale,**

ayant tous deux élu domicile chez  
Me Geoffroy GENERET, avocat,  
boulevard de la Cambre 27  
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**RIJCKEBOER** Claude,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean LAURENT, avocat,  
rue Defacqz 78  
1060 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mars 2009 par Alain LUYPAERT qui demande l'annulation de "l'arrêté du 26 novembre 2008 du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de la lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente par lequel Monsieur Claude RIJCKEBOER est promu au grade de sergent auprès du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente, à dater du 1<sup>er</sup> décembre 2008, ainsi que du refus implicite qui découle de cet acte, de promouvoir le requérant dans ce grade";

Vu la requête introduite le 4 mai 2009 par laquelle Claude RIJCKEBOER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> VAN LAER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 juin 2009 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me G. GENERET, avocat, comparaissant pour les parties adverses, et Me L. COTTENIE, loco Me J. LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

### I. Exposé des faits

Considérant que les faits de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est caporal au Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) et est affecté au service opérationnel.

2. Le 30 mai 2007, une note de service n/ 2007-086 a informé les membres du SIAMU d'un accord intervenu entre la Région, la direction du SIAMU et les organisations syndicales représentatives organisant un système transitoire pour les promotions aux grades de sergent et d'adjudant qui sera utilisé jusqu'à la mise en place du système d'évaluation prévu par le statut. Cette note précise que "les candidats classés mais non promus seront admis dans une réserve utilisée lors des prochaines promotions avec pour date ultime fin juin 2009".

3. Par une note de service n/ 2007-097, les membres du personnel du SIAMU ont été informés de la vacance de notamment 50 emplois de sergent dans les orientations opérationnelle, technique et Centre 100. Cette note précise que :

" Au terme de la procédure, les candidats qui répondent à toutes les conditions sont classés. Ce classement perdure dans une réserve de promotion valable pour toutes les places qui seront déclarées vacantes jusqu'à la date de mise en place effective d'un système d'évaluation conforme aux statuts ou, à défaut d'un tel système, jusqu'au 30 juin 2009 ou jusqu'à épuisement de la dite réserve.

Pour les candidats retenus dans la réserve de promotion, toutes les conditions devront impérativement être toujours remplies à la date de promotion effective".

4. Le requérant s'est porté candidat pour le grade de sergent (orientation opérationnelle). Sa candidature n'a, toutefois, pas été retenue dans le cadre de cette procédure de promotion et il a été versé dans la réserve de promotion (orientation opérationnelle) publiée dans une note de service 2007-220.

5. De nouveaux postes de sergent étant vacants, le conseil de direction du SIAMU a entendu, le 3 juillet 2008, les candidats à ce grade et a ensuite formulé à l'unanimité une proposition de classement qu'il a soumis à la Région de Bruxelles-Capitale. Le requérant ne figure pas parmi les candidats dont la nomination est proposée. En ce qui concerne le grade de sergent, le conseil de direction propose :

- pour le cadre opérationnel francophone, les promotions de Messieurs D'HAINAUT, BASTIN, BOUCHER, BONIVERD et MOONS;
- pour le cadre Centre 100 néerlandophone, la promotion de Monsieur RIJCKEBOER.

Par un arrêté du 26 novembre 2008, le Ministre bruxellois de l'Emploi, de l'Economie, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente a promu au grade de sergent Claude RIJCKEBOER dans le cadre néerlandophone Centre 100 à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2008. Il s'agit de l'acte attaqué qui a été publié au Moniteur belge du 26 janvier 2009.

Cet acte est aussi attaqué en ce qu'il contiendrait le refus implicite de promouvoir le requérant au grade de sergent;

## II. En droit

Considérant que, par requête introduite le 4 mai 2009, Claude RIJCKEBOER demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le refus implicite de promouvoir le requérant au grade de sergent dès lors que si celui-ci a bien vocation à cette promotion, il n'y a aucun droit de sorte que la partie adverse n'avait aucune obligation de le promouvoir; que, par ailleurs, n'étant candidat qu'à une fonction dans l'orientation opérationnelle, il ne justifie pas de l'intérêt requis pour contester la promotion de l'intervenant Claude RIJCKEBOER intervenue dans l'orientation Centre 100; qu'il est en effet de règle qu'un agent qui s'est abstenu de faire acte de candidature à un emploi alors qu'il en avait la possibilité ne justifie pas de l'intérêt requis pour demander l'annulation de la nomination intervenue à l'issue de la procédure; que la circonstance qu'un moyen d'ordre public pourrait être invoqué à l'appui du recours est, à cet égard, indifférente; que le recours est, par suite, irrecevable pour le tout,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par Claude RIJCKEBOER est accueillie.

### **Article 2.**

La requête est rejetée.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V<sup>e</sup> chambre,  
le vingt-trois septembre deux mille neuf, par :

|                 |                   |                                      |
|-----------------|-------------------|--------------------------------------|
| MM.             | R. ANDERSEN,      | premier président du Conseil d'Etat, |
|                 | D. MOONS,         | conseiller d'Etat,                   |
|                 | P. VANDERNOOT,    | conseiller d'Etat,                   |
| M <sup>me</sup> | M.-Chr. MALCORPS, | greffier.                            |

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.